

- a) Si, à l'issue des consultations tenues en vertu du paragraphe 6, les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur une solution mutuellement acceptable et qu'une Partie estime que l'autre n'a pas appliqué le Mémorandum d'accord de façon satisfaisante, y compris, nonobstant le paragraphe 2, comme suite à l'adoption ou la modification, par une province, d'une mesure qui, de l'avis des États-Unis, compromet de façon importante les modalités d'accès des États-Unis, l'une ou l'autre Partie peut dénoncer partiellement ou intégralement le Mémorandum en informant l'autre Partie par écrit au moins 30 jours à l'avance.
- b) En tout état de cause, l'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Mémorandum d'accord sur préavis écrit d'au moins 60 jours.
8. Réserve de droits. Rien dans le présent Mémorandum d'accord ne sera interprété comme une renonciation par l'une et l'autre Parties à leurs droits respectifs en vertu d'accords internationaux, y compris le GATT.
9. Le présent Mémorandum d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Signé à Washington, D.C., le cinquième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt treize.

Fait à \_\_\_\_\_,  
le \_\_\_\_\_.